

## **ARRET N° 05 - 019 /CC**

La Cour Constitutionnelle,

Par bordereau N°05-116/PAIAN/SG du 29 juillet 2005, enregistré au secrétariat général de la Cour le 31 juillet 2005 sous le numéro 091, par lequel le Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja, Monsieur Soudjay HAMADI transmet au Président de la Cour Constitutionnelle sur les fondements de l'article 55 de la loi fondamentale de l'île de Ngazidja, le Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja adoptée le 25 juillet 2005 pour réexamen de sa conformité à la Constitution et à la loi fondamentale l'île.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001,

VU la loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja du 7 avril 2000,

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle,

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle,

Ensemble les pièces du dossier,

Ouï Monsieur Abhar Saïd Bourhane en son rapport,

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le réexamen de texte déféré fait apparaître que toutes les dispositions sont conformes à la Constitution et à la loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja,

### **ARRETE**

**Article I** : Toutes les dispositions du texte déféré sont conformes à la Constitution et à la loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'île Autonome de Ngazidja, au Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja et publié au Journal Officiel des Comores.


Ont siégé à Moroni, le dix sept novembre deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
BINTY MADY  


Le Président  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
